



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet d'aménagement du quartier de la Chasse Royale V2 situé sur les communes de Valenciennes et La Sentinelle (59)

Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BUCHAILLAT, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-0065, relative au projet d'aménagement du quartier de la Chasse Royale V2 situé sur les communes de Valenciennes et La Sentinelle, reçue et considérée complète le 30 mars 2020, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n°2019-0283 soumettant le projet d'aménagement du quartier de la Chasse Royale V2 situé sur les communes de Valenciennes et La Sentinelle à la réalisation d'une étude d'impact en date du 14 février 2020 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 11 mai 2020 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 6° a) [Routes classées dans le domaine public routier non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente] et de la rubrique 41° [Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet de renouvellement urbain, qui consiste en l'aménagement des espaces publics du quartier de la Chasse Royale par :

- la création de 1,30 km de voirie et de 176 places de stationnement, la requalification de voies de circulation, de trottoirs et de pistes ou bandes cyclables de part et d'autre de la chaussée,
- l'aménagement de cheminements piétons et de l'éclairage public,
- la gestion des eaux pluviales selon les prescriptions du syndicat d'assainissement,
- la construction de l'ensemble des réseaux nécessaires au fonctionnement de ces espaces publics,
- la viabilisation des futurs bâtiments (logements, internat, équipements ...) jusqu'en limite de propriété,
- le traitement paysager de l'ensemble des espaces,
- l'installation de mobilier urbain, d'une signalétique et d'aires de jeux,

Considérant que le projet prévoit la création de connexions routières, de voies piétonnes et de voies cyclables supplémentaires afin de désenclaver le site et de faciliter les liaisons entre le quartier Chasse Royale, les quartiers voisins et le tramway ;

Considérant que le site du projet est concerné par un Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) approuvé le 06 juillet 2018, il reviendra au pétitionnaire de s'assurer que le projet d'aménagement envisagé à proximité de la zone R1, devra être réalisé en dehors de cette zone et que le rayon de 10 mètres de zone inconstructible à l'aplomb des puits devra être respecté afin de permettre aux services de l'État et du Département Prévention et Sécurité Minière (DPSM) d'assurer leur mission de surveillance et éventuellement la réalisation de travaux de mise en sécurité ;

Considérant que le caractère complet du dossier quant à l'état initial du site permet de lever le doute eu égard de l'enjeu concernant la biodiversité et que la séquence des mesures d'évitement, de réduction et/ou des mesures compensatoires des impacts sur la biodiversité, notamment concernant les chiroptères, a été mise en application ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser une étude de la qualité de l'air avant le démarrage des travaux du site du projet et lorsque ceux-ci seront terminés, et à prendre les mesures nécessaires et adéquates en fonction des résultats de l'étude ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

DÉCIDE

Article 1^{er}

La décision du 14 février 2020 soumettant à étude d'impact le projet d'aménagement du quartier de la Chasse Royale V2 situé sur les communes de Valenciennes et La Sentinelle, est retirée.

Article 2

Le projet d'aménagement du quartier de la Chasse Royale V2 situé sur les communes de Valenciennes et La Sentinelle n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision sur le site internet de la DREAL des Hauts-de-France. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille CEDEX.

Article 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **25 MAI 2020**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général pour les affaires régionales



Laurent BUCHAILLAT

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr